CERTIFICATION DES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES (SPSTI)

Webinaire de présentation
7 avril 2023

LES INTERVENANTS

- **Vincent JIMENEZ,** Direction générale du travail, Chef de bureau, Bureau des acteurs de la prévention en entreprise, Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail,
- **Thierry LAHAYE,** Président du groupe de travail « certification des SPSTI » et Président de la CS 3 du COCT
- **Florence SAILLET,** Cheffe de projet AFNOR Normalisation
- **Victoria DUBOSCQ,** Cheffe de projet AFNOR Normalisation

MODALITÉS PRATIQUES

- Micros et caméras coupés pour les participants
- Pour poser vos questions : utiliser le module « Questions et réponses » de zoom
- La présentation sera suivie des réponses aux questions

VINCENT JIMENEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (DGT)

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL, CHEF DE BUREAU, BUREAU DES ACTEURS DE LA PRÉVENTION EN ENTREPRISE, SOUS-DIRECTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CADRE LEGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

CONTEXTE

CADRE LEGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Plusieurs textes fondent le cadre législatif et réglementaire qui régit la certification du SPSTI en France, notamment :

- **La Loi n°2021-1018 du 2 aout 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail

- **Les décrets :**
  - **N°2022-653 du 25 avril 2022** relatif à l'approbation de la liste et des modalités de **l'ensemble socle de services** des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)
  - **N°2022-1031 du 20 juillet 2022** relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises

A compter de son entrée en vigueur, au plus tard le 1er mai 2023, les SPSTI disposent d'un délai de deux ans pour obtenir leur certification.

Ce cadre législatif et réglementaire est complété par les propositions du cahier des charges du CNPST(Comité National de Prévention et de Santé au Travail) du 29/04/2022

Cadre juridique

DECRET N°2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des SPSTI

Il fixe également son entrée en vigueur à la date de publication de l'arrêté de mise en œuvre du cahier des charges et au plus tard le 1er mai 2023.

- **S'agissant des principes, il est notamment rappelé :**

l'exigence d'accessibilité à tout SPSTI pour tenir compte de l'hétérogénéité des moyens et capacités des différents services sur tout le territoire et l'exigence d'appréciation de l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus à la fois aux entreprises et aux salariés.

- **S'agissant du cadrage du référentiel, il est notamment rappelé :**

  -La possibilité de délivrer la certification pour une durée variable comprise entre 1 et 5 ans;

  -La possibilité de proposer plusieurs niveaux de certifications;

  -La délivrance de la certification par un organisme accrédité par le COFRAC, qui dispose de la possibilité de formuler des réserves, observations…

  -La réalisation préalable d'audits sur site;

  -Les compétences du CNPST, de la DGT et des DREETS dans le suivi de la mise en œuvre de la certification.

Cadre juridique

L'ARRÊTÉ DE MISE EN ŒUVRE DU CAHIER DES CHARGES DEVRA PRÉCISER:

1° Les modalités d'accréditation des organismes certificateurs ;

2° Les modalités ainsi que la méthode et les conditions de délivrance de la certification des SPSTI ;

3° La liste et la nature des critères de chacun des niveaux de certification ainsi que les indicateurs qui s'y rapportent;

4° Les modalités de transmission, de communication et de suivi de la certification, aux adhérents, aux membres du CNPST et des CRPST et aux autorités administratives mentionnées à l'article D. 4622-47-5;

5° Les modalités de traitement par le SPSTI des réclamations émanant d'adhérents ou de tiers, notamment des salariés, des représentants du personnel ou des membres de la commission de contrôle, en rapport avec l'objet de la certification;

6° Les modalités de traitement des réclamations adressées à l'organisme certificateur par le SPSTI certifié ou candidat à la certification, par des adhérents ou des tiers en rapport avec la certification de ce service, notamment ceux mentionnés au 5°;

7° Les modalités de transfert et de traitement des dossiers de certification, en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, ou en cas de cessation d'activité;

8° Les modalités de publicité de la certification.

CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL DÉDIÉ, PRÉSIDÉ PAR THIERRY LAHAYE :

- DE REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LES MEMBRES DU CNPST (COMITÉ NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL)
- DE REPRÉSENTANTS DE LA DGT (CT1)
- DE REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE)
- DE L'ÉQUIPE PROJET AFNOR

⇒ AUDITION DE 7 SPSTI - PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

⇒ QUESTIONNAIRE AUX SPSTI – ENVOI PAR LA DGT

OBJECTIFS DU GROUPE DE TRAVAIL : ELABORER 2 LIVRABLES

- UN REFERENTIEL DE CERTIFICATION DES SPSTI SUR L'ENSEMBLE DE L'OFFRE SOCLE DE SERVICES (AFNOR SPEC 2217)
- UN PLAN DE CONTRÔLE POUR LES CERTIFICATEURS

Prochaines étapes pour la certification des SPSTI

A PARTIR DU 1ER MAI 2023 : LES SPSTI ONT 2 ANS POUR OBTENIR LA CERTIFICATION

PENDANT 6 MOIS/1 AN : ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS PAR LE COFRAC

A PARTIR DU 1ER SEMESTRE 2024 : ÉCHÉANCE PRÉVISIONNELLE DES DÉPÔTS DE CANDIDATURE

JUSQU'AU 1ER MAI 2025 : AUDIT DE CERTIFICATION ET OBTENTION DE LA CERTIFICATION

EQUIPE AFNOR

FLORENCE SAILLET
VICTORIA DUBOSCQ

CHEFFES DE PROJET AFNOR NORMALISATION

DOCUMENTS ELABORES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

DOCUMENTS ÉLABORÉS

- Livrable 1 : **RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DES SPSTI (AFNOR SPEC 2217)**

Décrit les exigences et les bonnes pratiques relatives à la réalisation de l'ensemble de l'offre socle de services

Rédigé sur la base du périmètre des 3 missions des SPSTI (offre socle) :

- Prévention des risques professionnels
- Suivi individuel de l'état de santé des salariés
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Comprend, sous un format tableaux:

- Exigences générales et particulières
- Les ressources
- Les critères d'évaluation, permettant de suivre l'effectivité de la réalisation
- Certification progressive sur 3 niveaux

- Livrable 2 : **PLAN DE CONTRÔLE pour les certificateurs**

  - Document technique, complétant l'AFNOR SPEC 2217, à destination des organismes certificateurs pour préciser à la fois les qualifications requises et les modalités et conditions de réalisation des audits.

THIERRY LAHAYE

PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL « CERTIFICATION DES SPSTI »

CERTIFICATION PROGRESSIVE

CERTIFICATION PROGRESSIVE

Pour répondre aux objectifs fixés par la loi, visant d'une part à ce que les SPSTI, quel que soit le niveau de certification obtenu, répondent à l'ensemble de l'offre socle de service et d'autre part, que le mécanisme de certification soit de nature à inscrire les SPSTI dans une dynamique vertueuse d'amélioration continue, le SPSTI sollicite une certification.

Trois niveaux définissent l'ensemble du périmètre de la certification des SPSTI, deux niveaux transitoires attestant d'une conformité partielle aux exigences du référentiel, et un niveau final attestant de la conformité à l'ensemble des exigences du référentiel

Le SPSTI demande un des trois niveaux de certification en lien avec le référentiel AFNOR SPEC 2217 en fonction de sa capacité à répondre aux exigences définis pour les 3 missions de l'ensemble de l'offre socle de services.

La certification peut être progressive et tient compte des capacités et des moyens des services en vue d'atteindre un niveau élevé d'exigence. Elle est délivrée pour une période définie en fonction de niveaux de certification correspondant respectivement à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans l'AFNOR SPEC 2217

LES NIVEAUX DE CERTIFICATION

Niveau 1 de certification (transitoire), d'une durée de 24 mois *maximum*, encadre la phase d'engagement des procédures.

Niveau 2 de certification (transitoire), d'une durée de 36 mois *maximum*, encadre la phase d'engagement et de maîtrise des procédures.

Niveau 3 de certification (démarche complète), délivrée pour une période de 5 ans, vise à attester que les SPSTI dispensent à leurs entreprises adhérentes l'ensemble des prestations prévues par l'ensemble de l'offre socle de service. Il est en mesure de démontrer un réel pilotage de sa démarche sur le long terme et d'apporter des résultats probants et d'amélioration continue

Le SPSTI en activité depuis au moins 6 mois avant la date d'entrée en vigueur du décret N°2022-1031 du 20 juillet 2022 peut, selon sa maîtrise des exigences du référentiel, solliciter un niveau 1, 2 ou 3.

Le SPSTI créé après cette date doit solliciter le niveau 2.

3 missions de l'ensemble de l'offre socle de services.

Sous format tableaux pour les 3 missions:

- Prévention des risques professionnels
- Suivi individuel de l'état de santé des salariés
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Pour chaque mission sont définis les critères d'évaluation par l'organisme certificateur:

- NIVEAU 1 : « Engagement » - Méthodes attendues du SPSTI

- NIVEAU 2 : « Maîtrise » - Outils d'évaluation mise en œuvre par le SPSTI

- NIVEAU 3 : « Conformité » – Effectivité de la réalisation des missions du SPSTI

Exigences MISSION III « Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SPSTI	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SPSTI	Effectivité de la réalisation des missions par le SPSTI
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 conformité (renouvelable tous les 5 ans)
Quoi : **I/ Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :** — la survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle ; — la visite de pré-reprise ; — la visite de reprise ; — les visites de mi-carrière ; — les visites à la demande de l'employeur ou du salarié ; — le rendez-vous de liaison ; — une saisine directe de la cellule PDP par le salarié ou l'employeur. **Qui :** le SPSTI	**Existence d'une procédure d'information sur les missions et les modalités de saisine de la cellule PDP prévoyant les 5 actions suivantes :** a) Information des employeurs et des IRP sur les services rendus par la cellule PDP et sur les procédures de saisine de celle-ci. b) Information sur le traitement des alertes et signalements, c) Information des salariés lors des visites sur les missions de la cellule PDP d) Sensibilisation collective au maintien dans l'emploi pour les entreprises adhérentes e) Promotion des dispositions nouvelles relatives à la PDP (visite de mi-carrière, essai encadré, etc.)	**En sus de la procédure prévue au niveau 1,** **Existence d'une procédure pour l'évaluation des indicateurs pour l'information sur les missions et les modalités de saisine de la cellule PDP.** **Indicateurs d'évaluation (subis ou maitrisés par le SPSTI) :** — Informations présentes en ligne sur le site du SPSTI et autres moyens de diffusion de ces informations — Nombre d'entreprises adhérentes ayant bénéficier d'une sensibilisation collective au maintien dans l'emploi — Pourcentage du nombre d'orientations vers la cellule PDP/Nombre d'examens réalisés dans l'année	**En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,** **Sur le fondement des indicateurs évalués, le SPSTI s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.** Dans le cas contraire, il justifie ces écarts et de la mise en œuvre des moyens pour les corriger.

EQUIPE AFNOR

FLORENCE SAILLET
VICTORIA DUBOSCQ

CHEFFES DE PROJET AFNOR NORMALISATION

PROCHAINES ÉTAPES

ENQUÊTE TERRAIN

ETAPE DE CONSOLIDATION

Les deux documents, AFNOR SPEC 2217 et PLAN DE CONTRÔLE, sont soumis à une enquête terrain

⇒ **Du 7 Avril au 15 mai 2023**

⇒ **Accessible via un lien qui vous sera adressé à l'issue de cette présentation**

⇒ **Collecte des commentaires des répondants et des propositions d'amélioration**

⇒ **Traitement des commentaires par le groupe de travail en vue de l'élaboration de l'arrêté fixant le cahier des charges national de la certification.**

Versions finales des deux documents

- Le RÉFÉRENTIEL MÉTIER (AFNOR SPEC 2217) sera publié et disponible en ligne dès juillet 2023 sur le site de l'AFNOR

- Le PLAN DE CONTRÔLE sera à destination des certificateurs – sera un élément de l'arrêté

A VOUS
VOS QUESTIONS ?